



# COMMUNIQUÉ DE PRESSE

MERCREDI 14 NOVEMBRE 2018

## COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DÉCISIONS

### Semi RADRADRA (Union Bordeaux-Bègles)

Stade Toulousain Rugby / Union Bordeaux-Bègles du samedi 3 novembre 2018 (J9 TOP 14)

#### Citation

Après visionnage des images vidéo de l'action en cause, audition des arguments du licencié, et en cohérence avec les critères d'analyse de la Commission sur les actes de jeu déloyal, la Commission de discipline et des règlements a décidé qu'il n'y avait pas lieu à sanction disciplinaire à l'encontre de M. Semi RADRADRA.

### Romain BEZIAN (Colomiers Rugby)

#### Rapports des arbitres

A la suite des exclusions temporaires par les arbitres des rencontres CA Brive Corrèze Limousin / Colomiers Rugby du vendredi 24 août 2018 (J2 PRO D2), US Carcassonnaise / Colomiers Rugby du vendredi 7 septembre 2018 (J4 PRO D2) et Colomiers Rugby / Stade Aurillacois Cantal Auvergne du vendredi 9 novembre 2018 (J11 PRO D2), M. Romain BEZIAN est suspendu **1 semaine** pour « *Cumul de trois cartons jaunes au cours de la saison* ». Cette suspension prend effet à compter du 14 novembre 2018. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par Colomiers Rugby, la suspension d'une semaine s'étendra jusqu'au vendredi 16 novembre 2018 inclus.

**M. Romain BEZIAN sera donc requalifié à compter du samedi 17 novembre 2018.**

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.**

**Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire** (infractions visées à l'article 725-1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.

2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.

3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur [http://www.lnr.fr/sites/default/files/statuts\\_et\\_reglements\\_lnr\\_2018\\_2019.pdf](http://www.lnr.fr/sites/default/files/statuts_et_reglements_lnr_2018_2019.pdf)